

<b>32. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses</b>		<b>4</b>
<b>33. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles</b>		<b>4</b>
<b>34. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses</b>		<b>4</b>
<b>35. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles</b>		<b>4</b>
<b>36. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés</b>		<b>4</b>
<b>37. Émissions de certains gaz à effet de serre</b>		<b>4</b>

**6. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2018.**

67938

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 2018 002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 février 2018**

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> des articles 9 et 10;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) et que ce règlement a été modifié par l'arrêté 2015-014 du 1<sup>er</sup> octobre 2015;

VU que le ministre a fixé la date des désignations des membres des conseils d'administrations des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés au 26 mars 2018;

VU que le règlement ne prévoit pas de scrutin par un moyen technologique pour la désignation des membres;

VU que l'ajout d'un scrutin par un moyen technologique pour la désignation de certains membres permettrait de faciliter la procédure de désignation et d'en améliorer l'efficacité et la fiabilité;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

VU le premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due à la date des désignations des membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication;

VU que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de 50 jours avant la date des désignations;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement et de fixer sa date d'entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés**

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 12)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> de mettre en place un système de vote électronique et de désigner un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place de ce système;».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il refuse une candidature, le président doit indiquer les motifs justifiant sa décision.».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par voie postale» de «, par un moyen technologique».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «indiquer» de «la période de scrutin,».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de ce qui suit :

### **«1.1. SCRUTIN PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE**

**18.1.** Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président adresse à chacun des membres du département de médecine générale un avis de scrutin ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour voter. L'avis doit indiquer la période de scrutin, la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin donné à chacun des membres est accompagné de la fiche d'information prévue à l'annexe II et remplie par chacun des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation a été affiché conformément à l'article 8 et est publié sur le site Internet de l'établissement.

**18.2.** Le président désigne un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

- 1<sup>o</sup> avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 2<sup>o</sup> ne pas être en conflit d'intérêts;
- 3<sup>o</sup> posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

L'expert indépendant doit prêter serment selon la formule prévue à l'annexe V.1.

**18.3.** L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

- 1<sup>o</sup> garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2<sup>o</sup> superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, sa conservation et la destruction de l'information;
- 3<sup>o</sup> surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès aux systèmes de vote.

**18.4.** Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant doit notamment :

- 1<sup>o</sup> fournir au président, avant le scrutin, un rapport qui traite :
  - a) des risques d'intrusion;
  - b) des tests de charge;
  - c) de la validation des algorithmes;
  - d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;
- 2<sup>o</sup> mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3<sup>o</sup> veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un membre et l'expression de son vote.

**18.5.** Le président s'assure de la prise de mesures pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modifications non autorisées.

Il s'assure également auprès de l'expert indépendant que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

- 1<sup>o</sup> l'anonymat du vote;
- 2<sup>o</sup> l'intégrité de la liste des membres du département habiles à voter;
- 3<sup>o</sup> la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres, mais uniquement ceux-ci;
- 4<sup>o</sup> l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- 5<sup>o</sup> la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

**18.6.** Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président fournit à l'expert indépendant la liste à jour des membres du département.

Le président doit informer l'expert indépendant de toute modification à cette liste afin que ce dernier procède aux modifications nécessaires.

**18.7.** Le scrutin débute à 16 h, le dix-neuvième jour précédant la date des désignations et se termine au plus tard à 16 h le jour précédant la date des désignations.

**18.8.** Le membre accède au bulletin de vote certifié par le président si, après vérification par le système de vote électronique, il est habile à voter.

**18.9.** Le membre vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

Le membre reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote du membre, la liste des membres est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que le membre a voté.

Seuls les votes compilés à partir du système de vote électronique sont considérés.

**18.10.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres qui ont voté. ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et du bulletin de présentation du membre désigné» par «, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information remplie par le membre désigné».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 32, de ce qui suit :

#### «3.1. DÉPOUILLEMENT DES VOTES SUITE AU SCRUTIN PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

**32.1.** L'expert indépendant procède au dépouillement des votes sous la supervision du président ou d'un président adjoint à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de scrutin.

Le dépouillement des votes est public.

**32.2.** Le président ou le président adjoint décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes.

Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes prévu à l'Annexe V.

**32.3.** La désignation d'un candidat se fait conformément à l'article 31.

**32.4.** Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de 3 jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information remplie par le membre désigné.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats et du rapport de dépouillement des votes.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du département régional de médecine générale. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement. ».

**8.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par voie postale» de «, par un moyen technologique».

**9.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «32» par «32.4».

**10.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE I**  
**(Article 9)**

**DÉSIGNATION**

**Bulletin de présentation d'un candidat**

Nom de l'établissement (ou des établissements)			
Collège de désignation : _____			
<b>Section I – Mise en candidature</b>			
Nom et prénom du candidat			
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
Adresse			
Municipalité		Province	Code postal
Ind. rég. Téléphone rés.		Ind. rég. Téléphone travail	Poste
Ind. rég. Cellulaire		Adresse électronique	
Occupation		Employeur	
<b>Section II – Consentement du candidat</b>			
<b>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>Résider au Québec;</li> <li>Être majeur (18 ans et plus);</li> <li>Ne pas être sous tutelle ou curatelle;</li> <li>Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;</li> <li>Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence;</li> <li>Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;</li> <li>Pour une désignation par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement, ne pas être à l'emploi de cet établissement ou y exercer sa profession;</li> <li>Ne pas être membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement;</li> <li>Avoir qualité pour siéger comme membre du conseil d'administration au collège pour lequel la candidature est proposée.</li> </ol>			
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>			
En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____			
_____ Signature du candidat			
<b>Section III – Acceptation du président du processus de désignation</b>			
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus:			
_____			
_____			
_____ Signature du président du processus de désignation		_____ Date	
<small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small>			
<small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</small>	<small>2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.</small>	<small>3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.</small>	<small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small>

».

**II.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

**ANNEXE V**  
**(Articles 18 et 32.3)**

**DÉSIGNATION**  
**Rapport de dépouillement des votes**

Établissement(s) : \_\_\_\_\_

Collège de désignation : \_\_\_\_\_

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le :

Date : \_\_\_\_\_

Heure : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_

**Scrutin postal :**

Nombre d'enveloppes identifiées reçues : \_\_\_\_\_

Nombre d'enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation : \_\_\_\_\_

Nombre d'enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation : \_\_\_\_\_

Nombre d'enveloppes de votation dépouillées : \_\_\_\_\_

Nombre d'enveloppes de votation non dépouillées : \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins de vote valides : \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins de vote rejetés : \_\_\_\_\_

**Scrutin fait en personne ou par un moyen technologique :**

Nombre de bulletins de vote valides : \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins de vote rejetés : \_\_\_\_\_

	<b>Candidats</b>	<b>Nombre de votes</b>
<b>1.</b>	_____	_____
<b>2.</b>	_____	_____
<b>3.</b>	_____	_____
<b>4.</b>	_____	_____
<b>5.</b>	_____	_____

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation

\_\_\_\_\_  
Nom(s) du ou des scrutateur(s) ou de l'expert indépendant

».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de l'annexe suivante :

«

**ANNEXE V.1**  
**(Article 28.2)**

SERMENT

Je, \_\_\_\_\_, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part le traitement qui m'est alloué par \_\_\_\_\_ (nom de l'établissement), le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou que je pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel, notamment le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

Affirmé solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du commissaire à l'assermentation

».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67933